**Questionnaire**

De l’experte indépendante chargée de promouvoir l’exercice par les personnes âgées de tous les droits de l’homme sur les meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées.

**1-Nom de la pratique :**

Protection des personnes âgées.

* Loi n° 10-12 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées.

**2-Domaine concerné :**

 Discrimination (ex : cadre juridique/institutionnel, accès aux installations

 et Services, etc.)

 Violence et abus.

 Niveau de vie suffisant (ex : disponibilité des ressource, logement, etc.)

 Indépendance et autonomie (ex : tutelle légale, accessibilité, etc.)

 Participation.

 Protection sociale (ex : sécurité sociale, pension de retraite)

 Education, formation et apprentissage continu

 Soins (ex : soins à domicile, familiaux ou institutionnels, soins de longue

 Durée, soins palliatifs, services gériatriques, qualité et disponibilité des

 Services, aidés- soignants, etc.)

**3. type de pratique :**

 Légale (ex : Constitution, lois, etc.)

 politique/programme/stratégie/plan d’action sur le vieillissement

 Institution

 Régulation

 Pratique administrative

 Jurisprudence

 Données statistiques ventilées par àge/genre

 Programme de formation

 Autre (veuillez préciser)

Protection économique :

Aide de l'Etat aux descendants en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales

**4. Niveau de mise en place**

 National

 Local (sous-national, communautés, zones rurales/urbaines)

 Autres (veuillez préciser)…………………….

**5. Veuillez décrire la pratique, y compris a) son objectifs ;b) quand et comment a-elle-été adoptée) depuis quand a-t-elle utilisée/mise en place ;d) quelle est sa portée en terme géographique.**

* **Objectifs de la pratique** : Le maintien des personnes âgées dans leur milieu familial.
* **La date de l’adoption et de l’utilisation**: 29 décembre 2010.
* **Les procédures de son adoption :** adoptée par les deux chambres (députés/sénat).
* **La mise en place :**
* 27 Articles de la loi, mis en place : 1/2/3/4/5/6/8/9/10/11/13/16/17/18/19/22/25/26/31/32/33/34/35/36/37/38/41.
* 12 Articles de la loi non encore mis en place : 7/12/14/15/15/21/23/24/27/28/30/39/40.
* **sa portée en terme géographique** : sur l’ensemble du territoire national.

 La prise en charge des personnes âgées demeure une préoccupation importante des pouvoirs publics qui accordent un intérêt particulier à cette frange très fragile de la population.

 Leur protection est garantie aujourd’hui par un arsenal de dispositions destinées à sanctionner toutes les atteintes et dérives inadmissibles dont les personnes âgées pourraient être victimes. En raison du défi majeur, représenté par le vieillissement, auquel sera confronté notre pays,

De nombreux textes législatifs et règlementaires favorisent la protection et la promotion des droits humains des personnes âgées.

La constitution : de nombreuses dispositions constitutionnelles concernent la protection et la promotion des droits de citoyens notamment la famille dans son ensemble (articles 58, 59,63, etc.…).

 L’article 65 de la loi fondamentale intime même le devoir des enfants à aider et à assister leurs parents (personnes âgées)

**Les textes législatifs :**

- Le code de la famille (loi n° 84 – 11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille), Les dispositions de cette loi (articles 2 et 3) affirment que les rapports entre les membres de la famille reposent sur l’union, la solidarité, la bonne entente et la bonne moralité.

L’article 77 de ce texte législatif considère que « l’entretien des ascendants incombe aux descendants et vise – versa, selon les possibilités, les besoins et le degré de parenté dans l’ordre successoral ».

- Le code de la santé (loi n° 85 – 05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé) : Selon cette loi notamment les articles 67,90, 91,92 indiquent que les personnes en difficulté (y compris les personnes âgées) bénéficient de la protection sanitaire et sociale marquée par le respect de la personne humaine et ménager leur dignité et leur sensibilité particulière.

Les dispositions générales de la loi n° 10 – 12 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées (article 1,2 et 3) précisent qu’elle a « pour objet de fixer les règles et principes tendant à renforcer la protection des personnes âgées et à préserver leur dignité dans le cadre de la solidarité nationale, familiale et inter – générationnelle ».

Elle affirme également que « la protection et la préservation de la dignité des personnes âgées constituent une obligation nationale, qui incombe à la famille notamment les descendants, à l’Etat, aux collectivités locales et au mouvement associatif à caractère sociale et humanitaire ainsi qu’à toute personne de droit public ou de droit privé susceptible d’apporter la contribution en matière de protection et de prise en charge des personnes âgées ».

Par ailleurs, les personnes âgées ont le droit d’accès à la gratuité des soins au niveau des structures de santé publique (article14) Les personnes âgées dépendantes démunies bénéficient d’une prise en charge particulière, notamment en matière de soins, d’acquisition d’équipements spécifiques, d’appareillages et, le cas échéant, d’accompagnement adéquat » (article 21 de la loi relative à la personne âgée).

Le chapitre 5 de la loi prévoit la mise en place de dispositifs et de mesures permettant une offre de prise en charge globale des personnes âgées (articles 23 à 31 de la loi).

Par ailleurs des dispositions pénales de cette loi ainsi que celles du code pénal (ordonnance n° 66 – 156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée) prévoient des sanctions particulières concernant toute transgression aux lois en vigueur garantissant la protection des personnes âgées (articles 207, 282, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 331, 332 et 350).

**6. Quels sont les acteurs impliqués dans le développement et la mise en ouvre de cette pratique ?** Par exemple, les autorités nationales et locale ; le secteur privé et public ; les universités ; les organisations de la société civile ; les organisations internationales et régionales ; les personnes âgées elles-mêmes, entre autres.

-Le Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Condition de la Femme

Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;

Le Ministère de la Justice ;

 -Le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de l’Emploi ;

 - les Directions de ‘Action Sociale et de Solidarité ;

 -Le Mouvement Associatif et la Société Civile.

**7. Quels droits des personnes âgées sont promus et protégés par cette pratique?**

La protection des personnes âgées tend à conforter leur insertion familiale et sociale, elle vise notamment :

- A mettre en place une stratégie et une politique nationale pour la protection des personnes âgées et à assurer la mise en œuvre des programmes et actions y afférents ;

- A lutter contre toute forme de déracinement des personnes âgées de leur milieu familial et social contraire à nos valeurs nationales, sociales et civilisationelles ;

- A garantir des conditions d’une vie décente aux personnes âgées dont les capacités intellectuelles au physiques réduites limitent leur autonomie et favorisent leur isolement ;

- A assurer une prise en charge médico – sociale et à mettre en place un dispositif d’aide à domicile adapté ;

- A organiser une prise en charge des personnes âgées au niveau des établissements et structures d’accueil adaptées, le cas échéant ;

- A garantir aux personnes âgées, un niveau de ressources minimal leur permettant de subvenir à leurs besoins et de réduire les difficultés matérielles qu’elles rencontrent ;

- A entreprendre des actions d’information, de communication et de sensibilisation aux aspects liées à la protection des personnes âgées ;

- A encourager la formation, les études et la recherche dans les domaines de la protection et la prise en charge des personnes âgées ;

- A encourager le mouvement associatif (ONG) à caractère social et humanitaire activant dans les domaines de la protection des personnes âgées ».

Par ailleurs, les personnes âgées ont le droit d’accès à la gratuité des soins au niveau des structures de santé publique (article14)

Les personnes âgées dépendantes démunies bénéficient d’une prise en charge particulière, notamment en matière de soins, d’acquisition d’équipements spécifiques, d’appareillages et, le cas échéant, d’accompagnement adéquat » (article 21 de la loi).

Le chapitre 5 de la loi prévoit la mise en place de dispositifs et de mesures permettant une offre de prise en charge globale des personnes âgées (articles 23 à 31 de la loi)

**8. Comment est- ce que la pratique promeut et protège ces droits?**

- Par l’aide de l'Etat aux descendants en charge de leurs ascendants ainsi qu'aux personnes âgées en difficulté et/ou sans attaches familiales ;

-Par la mise en place de touts les dispositions de la loi ;

- Par des dispositions pénales.

**9**. **Quels sont les groupes de personnes âgées, si c’est le cas, qui bénéficient de cette pratique?** (par exemple, les femmes âgées, les personnes handicapées, les personnes d’ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes qui vivent dans la rue, les réfugiés, entre autres groupes)

1. Les personnes âgées démunies et/ou sans attaches familiales ;
2. Les personnes âgées se trouvant en situation de difficulté ;
3. Les familles démunies et/ou en situation de précarité ayant à leurs charges une personne âgée,
4. Les personnes âgées démunies en situation de précarité sociale ;
5. Les personnes âgées dépendantes démunies ;
6. Les familles d’accueil ayant à leur charge une personne âgée,
7. Les personnes âgées dans les établissements spécialisés et structures d’accueil,
8. Les personnes âgées disposant d’un revenu équivalent au SMIG pouvant lui permettre de participer aux frais de sa prise en charge dans les établissements spécialisés.

**10.Comment cette pratique a-t-elle été évaluée et surveillée? Veuillez fournir des informations spécifiques sur l’impact de cette pratique, avec des données, indicateurs, entre autres, s’il yen a.**

 Le suivi, le contrôle et l’évaluation sont effectués soit au niveau des établissements spécialisés ou foyers pour personnes âgées démunies, sans attache familiale, relevant du Ministère chargé de la Solidarité Nationale, ou en extra muros au niveau des ménages (environnement familial de la personne âgée, en situation de dépendance ou vivant seule).

 Ces opérations de suivi, de contrôle et d’évaluation sont menées par :

* les services de l’Inspection Générale du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme sur la base d’un programme d’action validé par Mme la Ministre ou sur la base d’interventions inopinées sur instructions de cette dernière.

-les services de la Direction de l’Action Sociale et de Solidarité de Wilaya (structures existantes au niveau des 48 wilayas du pays) exerçant une tutelle locale.

 - les cellules de proximité et de Solidarité ou équipe mobile, composée d’un personnel multidisciplinaire qui lors de leurs enquêtes, relèvent entre autres, les carences et les insuffisances par rapport à la pratique (mise en œuvre de la loi relative à la personne âgée.

 Ces contrôles ont pour objectifs :

* la vérification de l’application de la réglementation en question entre autres la mise en œuvre de la pratique sur le terrain (loi relative à la personne âgée) par rapport aux différents volets telle la prise en charge des préoccupations de la population cible ;
* l’analyse du degré d’impact de la loi (pratique) sur la population cible.

**11.Quelles leçons pouvez-vous apprendre de cette pratique? Comment pourrait-elle être améliorée?**

les mutations socio-économiques vécues par notre société se sont répercutées sur la cohésion familiale et ont fragilisé, dans certains cas, les relations humaines, familiales et sociales, conduisant parfois au délaissement des ascendants par leurs descendants au lieu de leur maintien dans leur milieu familial qui leur garantit au mieux, leur protection, leur respect et leur dignité.

Le maintien de la personne âgée au sein de sa famille constitue le moyen le plus approprié pour assurer son bien-être et préserver sa dignité après des années de sacrifice et de dévouement.

Aucune loi au monde ne peut remplacer la chaleur familiale.

« Les descendants, doivent préserver la cohésion familiale et assurer la prise en charge et la protection de ses membres âgés et subvenir à leur besoins ». Article 4 de la loi relative à la protection des personnes âgées.

Elle peut être améliorée par la collaboration avec les autres secteurs afin de protéger les personnes âgées, de préserver leur dignité, de renouer les liens familiaux tout en veillant à leur garantir une meilleure prise en charge familiale et en cas de nécessité une prise en charge institutionnelle.

**12. Comment est-ce que cette pratique pourrait être un modèle pour d’autres pays**?

Les personnes âgées en Algérie jouissent de tous les droits à l’instar de tous les citoyens à fortiori la prise en charge de cette catégorie vulnérable constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics et de citoyens conformément aux valeurs nationales, sociales et civilisationnelles. Des valeurs séculaires, familiales, traditionnelles et celles de l’Islam renforcent l’élan de solidarité et de considération de l’Etat et des citoyens envers les personnes âgées.

 La Loi n° 10-12 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées, peut être considérée comme une véritable « loi – programme » destinée à la protection et à la promotion des droits humains des personnes âgées – les dispositions générales de cette loi (article 1,2 et 3) précisent qu’elle a

« pour objet de fixer les règles et principes tendant à renforcer la protection des personnes âgées et à préserver leur dignité dans le cadre de la solidarité nationale, familiale et inter – générationnelle ».

 Elle affirme également que « la protection et la préservation de la dignité des personnes âgées constituent une obligation nationale qui incombe à la famille notamment les descendants, à l’Etat, aux collectivités locales et au mouvement associatif à caractère social et humanitaire ainsi qu’à toute personne de droit public ou de droit privé susceptible d’apporter sa contribution en matière de protection et de prise en charge des personnes âgées.